

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française
MAI 2023, N° 62



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

**Entretien avec
Sarah Schröder**



Nos partenaires :



Teynier Pic

PARISBABYARBITRATION
parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ANDY HADDAD
Secrétaire générale



LINA ETTABOUTI
Présidente



CÉSAR HASSON
Trésorier

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



MANON GUILLON
Direction/Coordination Biberon



ANTHONY AL NOUAR
Direction Contributeurs



DILA AYNAR
Éditrice



TIMOTHEE HAYS
Éditeur

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



LINA ETTABOUITI



PAUL GOBETTI



LOUISE NICOT



LOUISE DYENS



SARAH LAZAR

NOS PARTENAIRES



Fondé en 2014, Three Crowns est un cabinet d'avocats spécialisé en arbitrage international et en droit international. Basés à Paris, Washington, Londres et Singapour, les avocats du cabinet représentent et assistent des États et entreprises de premier plan dans des litiges internationaux. Le cabinet se réjouit d'obtenir des résultats positifs pour ses clients et des décisions inédites, faisant progresser les domaines de l'arbitrage international et du droit international public.



Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
COURS FRANÇAISES	7
COUR DE CASSATION	7
Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n°21-50.053.....	7
Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n°21-21.148.....	7
COUR D'APPEL	9
Cour d'appel de Versailles, 14 avril 2023, n°RG 21/06191	9
Cour d'appel de Paris, 4 avril 2023, n°RG 20/07777	10
Cour d'appel de Paris, 4 avril 2023, n°RG 22/00408	11
ENTRETIEN AVEC SARAH SCHRÖDER	12
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	12
OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES	12

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n° 21-50.053

Par Lina Ettabouti

La Cour de cassation française a rendu un arrêt en date du 13 avril relatif à la possibilité d'invoquer l'irrecevabilité d'une requête d'exequatur dans le cadre d'un appel contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger.

Dans cette affaire, une personne privée a obtenu l'exequatur d'une sentence arbitrale condamnant une société (*Citigroup Global Markets*) et une autre personne privée au paiement de dommages-intérêts. La sentence avait été rendue aux États-Unis. Les défendeurs à la procédure d'exequatur font appel de l'ordonnance alors rendue par la Cour d'appel de Paris et n'obtenant toujours pas gain de cause, formeront un pourvoi en cassation.

En se basant notamment sur l'article 1525 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, (ci-après « CPC »), les défendeurs reprochaient à l'arrêt d'appel, rendu antérieurement, d'avoir rejeté leur recours contre l'ordonnance d'exequatur et, au surplus, d'avoir refusé de se prononcer sur la recevabilité de la demande. Les défendeurs alléguaient alors qu'en cas d'appel d'une ordonnance d'exequatur, le juge devait se prononcer sur la recevabilité de l'action dès lors qu'il y est invité, ceci n'entraînant pas un excès de pouvoir.

La Cour d'appel de Paris avait quant à elle estimé que l'appel de l'ordonnance d'exequatur n'était ouvert que dans les cas limitativement énumérés à l'article 1520 du CPC, sauf en cas d'excès de pouvoir ou violation d'un principe essentiel de la procédure.

Les juges de la Haute Juridiction ont cassé l'arrêt d'appel et ont décidé que l'article 1520 du CPC concerne le seul contrôle, plus précisément l'annulation, des sentences arbitrales. Par conséquent, il ne fait pas obstacle à l'examen des fins de non-recevoir opposées à la demande d'exequatur par le juge. En revanche, la Cour précise bien que ce texte limite toute appréciation du bien ou du mal jugé de l'arbitre. Ainsi, la Cour d'appel de Paris, dès lors qu'elle y avait été invitée par les demandeurs au pourvoi, aurait dû se prononcer sur la recevabilité de la demande d'exequatur de la sentence rendue aux États-Unis. En effet, un tel argument constituait une fin de non-recevoir dans le cadre de l'appel contre l'ordonnance d'exequatur, prévu à l'article 1525 alinéa 1^{er} du CPC, d'une sentence dont l'annulation ne pouvait être demandée *in fine* en France.

Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n° 21-21.148

Par Paul Gobeti

Le 13 avril 2023, la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi tiré du grief de non-respect de la mission du tribunal arbitral.

Dans le cadre de la réalisation de deux lots d'un marché public, une personne physique exerçant en entreprise individuelle sous l'enseigne Electra (ci-après « partie défenderesse » ou « entrepreneur

individuel ») a conclu un contrat de sous-traitance avec la société Ferroviaire Agroman (ci-après « partie demanderesse » ou « société Ferroviaire »). Un litige étant survenu entre les cocontractants, une sentence arbitrale fût rendue à Tunis entre les parties. Par la suite, l'entrepreneur individuel sollicita en France l'exequatur de cette sentence arbitrale rendue à Tunis.

La société Ferroviaire s'opposa à l'exequatur de la sentence en formant un pourvoi en cassation. Elle faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 avril 2021 d'avoir accordé l'exequatur alors que l'arbitre est tenu de respecter la mission qui lui est confiée par les parties et doit se conformer aux règles de procédure prévues dans la convention d'arbitrage. La partie demanderesse retient que la clause compromissoire visait l'application de la législation tunisienne et notamment les procédures du code de l'arbitrage tunisien définies dans la loi n° 93-42 du 26 avril 1993, dont l'article 75-3 impose que la sentence mentionne la date à laquelle elle a été rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage.

Elle estime qu'en retenant que le seul défaut de mention de la date et du lieu de la sentence arbitrale ne caractérisait pas une violation de sa mission par le tribunal arbitral, la Cour d'appel de Paris n'avait pas tiré les conséquences qui découlaient légalement de ses constatations au regard des articles 1520-3° et 1525 du Code de procédure civile.

La Cour observe que la sentence ne comporte pas d'indication de la date et du lieu où elle été rendue alors que ces mentions sont prescrites par le Code de l'arbitrage tunisien auquel les parties avaient soumis leur arbitrage en vertu de la clause compromissoire. Cependant, la Cour énonce « *[qu']il n'appartient pas à la cour d'appel, saisie du grief de non-respect de la mission au titre de l'article 1520-3° du code de procédure civile, de contrôler la conformité de la procédure suivie aux règles de procédure applicables.* »

La Haute juridiction rejette le pourvoi formé par la partie demanderesse, la condamne aux dépens et rejette ses demandes en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2023, n° RG 21/06191

Par Sarah Lazar

Par un arrêt du 14 mars 2023, la Cour d'appel de Versailles confirme l'ordonnance du 30 mars 2016 conférant l'exequatur à la sentence arbitrale rendue le 29 janvier 2016 et condamne Alstom au paiement des frais d'avocat.

Les sociétés S.A Alstom Transport Et Alstom Network UK LTD (ci-après « Alstom ») avaient conclu avec la société Alexander Brothers Ltd (ci-après « ABL ») trois contrats de consultant pour les assister dans la soumission d'offres de fourniture de matériel ferroviaire en Chine. Les deux premiers contrats conclus étaient relatifs à des appels d'offres du ministère des Transports chinois pour la fourniture de locomotives électriques. Le troisième contrat concernait un appel d'offres d'une entreprise publique chinoise pour la fourniture de matériel roulant destiné à l'extension de la ligne 2 du métro de Shanghai. Alstom avait obtenu l'attribution de ces trois marchés. Elle avait payé les premiers termes des deux premiers contrats mais n'avait pas réglé le solde et n'avait rien versé au titre du troisième contrat.

Le 20 décembre 2013, ABL avait déposé une requête en arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale sur le fondement des clauses compromissaires stipulées par les 3 contrats, qui prévoyaient un arbitrage à Genève avec application du droit suisse au fond du litige. ABL réclamait le solde de ses factures pour les trois contrats et des dommages-intérêts pour le préjudice causé par le comportement incorrect et les audits incessants d'Alstom.

Le 29 janvier 2016, le tribunal arbitral a rendu une sentence dans laquelle il condamna Alstom à payer ABL aux titres des contrats conclus et des frais de l'arbitrage. En effet, le tribunal arbitral avait considéré qu'Alstom n'avait pas apporté la preuve suffisante de leurs allégations de corruption. Par ailleurs, de simples suspicions ne pouvaient les délier de leurs obligations contractuelles. Le 30 mars 2016, ABL avait demandé l'exequatur de la sentence arbitrale par ordonnance auprès du Président du Tribunal de grande instance de Paris.

Le 18 mai 2016, Alstom a interjeté appel de cette ordonnance aux motifs que la sentence arbitrale contrevenait à l'ordre public international en raison d'allégations de corruption à l'encontre d'ABL et du fait que cette sentence ne respectait pas le principe du contradictoire. Le 28 mai 2019, la Cour d'appel de Paris a finalement infirmé l'ordonnance d'exécution et par conséquent rejeté la demande d'exequatur formée par ABL. Selon la Cour d'appel, il résultait de l'ensemble des éléments du dossier des indices graves, précis et concordants de faits de corruption commis par ABL.

Le 19 juillet 2019, ABL forma un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel. Par un arrêt du 29 septembre 2021, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu et condamné Alstom. Elle considère que la Cour d'appel de Paris avait apprécié de manière manifestement erronée des éléments qu'elle avait considérés comme des indices de corruption. L'affaire avait ensuite été renvoyée devant la Cour d'appel de Versailles (cour de renvoi) le 12 octobre 2021 afin d'annuler la sentence.

La Cour d'appel de Versailles a rejeté les moyens avancés par Alstom. Selon la cour de renvoi, Alstom n'a pas réussi à démontrer que l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public international et que le tribunal arbitral n'avait pas respecté le principe du contradictoire. En effet, les indices mis en avant par Alstom ne peuvent être qualifiés de graves, précis et concordants. L'exécution de la sentence arbitrale en France ne portait pas atteinte à la conception française de l'ordre public. La Cour

d'appel de Versailles a également rejeté tous les autres moyens relatifs au non-respect de l'ordre public et du principe du contradictoire avancés par Alstom.

Par conséquent, selon la Cour d'appel de Versailles, l'ordonnance du 30 mars 2016 ayant accordé l'exequatur de la sentence arbitrale du 29 janvier 2016 rendue entre les parties doit être confirmée et les demandes d'Alstom doivent être rejetées.

Cour d'appel de Paris, 4 avril 2023, n° RG 20/07777

Par Louise Dyens

La décision n°RG20/07777 a été rendue par la Cour d'appel de Paris le 4 avril 2023. Elle oppose la société de droit suisse S.A Bunge Geneva, partie demanderesse, à la société de droit français S.A.S BZ Grains, partie défenderesse. Le 4 avril 2023, la Cour d'appel de Paris annule la décision rendue par le Tribunal de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (CAIP) le 18 mars 2022 au visa de l'article 1520 1° et 4° du Code de procédure civile, au motif que les arbitres s'étaient correctement prononcés sur leur compétence et qu'ils n'avaient pas violé le principe de contradiction.

Dans les faits, un contrat de vente avait été passé entre la société demanderesse et la société défenderesse. Leur contrat fait référence à deux documents qui contiennent tous deux une clause compromissoire, prévoyant ainsi l'arbitrage en cas de différend né de l'exécution du contrat. En 2021, un différend était né suite à un incident de livraison, et la société suisse avait entamé une procédure d'arbitrage auprès de la CAIP. La société suisse avait émis une réserve sur la compétence du tribunal arbitral saisi en contestant la validité des clauses compromissoires et en se réservant le droit de saisir les tribunaux français au lieu de l'arbitrage.

Le 18 mars 2022, le Tribunal de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris a rendu une sentence partielle dans laquelle le tribunal arbitral confirma sa compétence pour trancher le différend. Il précisa également que la question des coûts de la procédure d'arbitrage, non réglés par la partie demanderesse, feront l'objet d'une décision dans une sentence finale.

Le 12 avril 2022, la société de droit suisse forma un recours en annulation de la sentence partielle devant la Cour d'appel de Paris. La société demanderesse avançait l'incompétence du tribunal arbitral pour trancher le différend pour deux motifs. Dans un premier moyen la société suisse constate, au visa de l'article 1520 1° du Code de procédure civile, que le tribunal s'était déclaré à tort compétent. Selon elle, le contrat ne contenait aucune clause compromissoire car la seule mention de deux clauses compromissoires ne vaut pas renvoi à l'une des clauses ni expression de la volonté des parties d'y être lié. De plus, le cumul de deux clauses compromissoires concurrentes et incompatibles constituait une situation juridique pathologique. La société demanderesse explique avoir saisi le tribunal arbitral pour respecter le principe de compétence-compétence selon lequel le tribunal arbitral doit se prononcer en priorité sur sa compétence. Dans un second moyen, la société demanderesse, au visa de l'article 1520 4° du Code de procédure civile, avançait la violation du principe de contradiction par le tribunal arbitral. Selon ce principe, les parties doivent pouvoir faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Selon la société demanderesse, le principe de contradiction avait été violé en ce que le tribunal a établi une commune intention des parties de se soumettre à un arbitrage ad hoc sans que cela n'ait été soumis aux parties.

La société défenderesse contestait les deux moyens, estimant que la commune intention des parties de trancher leur différend par la voie de l'arbitrage du fait du renvoi aux clauses compromissoires pouvait être

établie. Par ailleurs, la société défenderesse estimait que le principe de la contradiction avait été respecté car la question de la volonté commune des parties a toujours été au cœur du différend, et les parties avaient pu débattre de la compétence de la CAIP.

Dans sa décision du 4 avril 2023, la Cour d'appel de Paris rejette le recours en annulation de la société suisse et confirme la sentence partielle rendue le 18 mars 2022 par le Tribunal de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris. Dans un premier temps, la cour d'appel a constaté la validité des clauses compromissaires et établit la commune volonté des parties d'y être liée du fait de l'incorporation par renvoi de ces dernières au contrat, du principe de bonne foi, et de l'effet utile. La Cour d'appel rappelle ici une règle matérielle du droit français de l'arbitrage international selon laquelle « *la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique* ». Dans un second temps, la Cour d'appel a constaté que le principe de contradiction avait été respecté en ce que la seule question posée au tribunal arbitral portait sur sa compétence et que ceci avait pu être débattu par les parties. Au sujet de la contestation de l'arbitrage *ad hoc*, la cour précise que cette question n'était pas décisive pour répondre à la question posée et donc n'avait qu'enrichi la sentence sans rien changer à la solution. Ainsi il n'y avait pas eu de violation du principe de contradiction.

Cour d'appel de Paris, 4 avril 2023, n° RG 22/00408

Par Louise Nicot

Le 4 avril 2023, la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par le Port Autonome de [...] (ci-après « le PAD ») contre la sentence arbitrale partielle rendue sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ci-après « CCI ») le 21 décembre 2020. Le litige opposait le PAD à une société de droit belge Jan de Nul (ci-après « JDN ») et l'établissement public autonome de droit belge Ducroire (ci-après « Credendo »).

Le 30 avril 2008, le PAD et JDN avaient conclu un contrat de marché de travaux public pour lequel JDN avait souscrit auprès de Credendo une police d'assurance couvrant le risque de résiliation et de défaut de paiement par le PAD. Ce dernier avait refusé d'honorer l'intégralité des paiements, contestant une partie des factures émises par JDN en ce qu'elles n'incluraient pas de décompte des sommes prélevées directement auprès de lui par l'État camerounais au titre de la taxe spéciale sur le revenu de 15 % créée en 2010. Le 22 novembre 2019, JDN et son assureur Credendo avaient introduit une demande d'arbitrage auprès de la CCI, sur le fondement d'une clause d'arbitrage insérée à l'article 40 du contrat de marché qui énonce que « *Tout différend (...) sera définitivement réglé selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce (...)* ». Par sentence partielle du 21 décembre 2020, le tribunal arbitral avait rejeté les deux exceptions d'incompétence soulevées par le PAD : la première selon laquelle la pathologie de la clause d'arbitrage qui renvoie à une institution inexistante avait rendu irrégulière la composition du tribunal arbitral, et la seconde tenant au caractère inarbitrable du litige. Le 16 décembre 2021, le PAD a formé un recours en annulation contre cette sentence qui fait l'objet de la présente décision de la Cour d'appel de Paris.

Sur le caractère pathologique de la clause d'arbitrage, si la Cour d'appel observe que la rédaction de la clause litigieuse suscite une difficulté d'interprétation par le renvoi qu'elle opère à une institution inexistante, elle juge que la seule interversion des termes « commerce » et « international » procède d'une « *maladresse rédactionnelle* », n'étant pas de nature à remettre en cause la volonté manifeste des parties de placer la procédure arbitrale sous l'égide de la CCI. Sur l'arbitrabilité de la matière litigieuse, la Cour d'appel rappelle que les litiges portant sur la mise en œuvre d'une convention par laquelle les parties répartissent entre elles

la charge des taxes engendrées par leurs rapports de droit peuvent être soumis à l'arbitrage, qu'en l'espèce le différend porte sur la seule question de la charge économique de cette taxe au regard du marché litigieux, et qu'il relève donc bien de la matière arbitrable.

La Cour d'appel rejette ainsi le recours en annulation formé par le PAD, le condamne aux dépens en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, et à payer à JDN et Credendo la somme de vingt mille euros en application du même article.

1. Bonjour Sarah, merci d'avoir accepté notre invitation et de répondre à nos questions pour cette édition. Peux-tu nous présenter brièvement ton parcours ?

Avec grand plaisir ! Je suis avocate inscrite au Barreau de Paris, de nationalités française et allemande. J'ai débuté ma formation académique sur le campus franco-allemand de Sciences Po Paris à Nancy. J'ai ensuite obtenu un double Master en Affaires Internationales de Sciences Po Paris (PSIA) et de Columbia University New York (SIPA). Je détiens également une Licence en Droit de l'Université de Lorraine, que j'ai complétée par un Master 1 Droit international et un Master 2 Droit économique international de l'Université de Panthéon-Assas. Depuis octobre 2014 je suis collaboratrice spécialisée en arbitrage international dans le bureau de Paris de Cleary Gottlieb Steen & Hamilton.



2. Tu es collaboratrice au sein du cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton. Peux-tu nous en dire plus sur ce cabinet et ton expérience au sein de l'équipe arbitrage international ?

J'ai rejoint l'équipe d'arbitrage international de Cleary Gottlieb il y a maintenant plus de 8 ans, et tout au long de ma carrière au sein de ce cabinet j'ai pu travailler sur de nombreux dossiers très divers et fascinants. J'ai ainsi représenté des entreprises et des entités étatiques dans des arbitrages d'investissement et des arbitrages commerciaux en anglais et en français, devant diverses instances arbitrales. Je travaille également sur des recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris et je conseille des entreprises sur la restructuration de leurs investissements afin de maximiser leurs protections. J'ai notamment eu l'honneur de représenter la République de Côte d'Ivoire dans un arbitrage CIRDI concernant un contrat de concession pour la gestion des déchets à Abidjan. J'ai également représenté la République hellénique dans deux arbitrages CIRDI qui concernaient entre autres la gestion par l'État de la crise de sa dette souveraine. Je travaille au sein d'une équipe multiculturelle composée d'avocats brillants auprès desquels j'apprends tous les jours !

3. Ta pratique est essentiellement tournée vers l'arbitrage d'investissement. Pourquoi avoir choisi d'orienter ta pratique vers le droit international public ?

Je dirais que ma pratique était essentiellement tournée vers l'arbitrage d'investissement il y a quelques années, mais je travaille aujourd'hui tout autant sur des dossiers d'arbitrages commerciaux et sur du contentieux post-arbitral. J'aime beaucoup travailler sur des arbitrages d'investissement car je suis effectivement fascinée par le droit international public, un domaine du droit en permanente évolution, détaché pour l'essentiel des systèmes juridiques nationaux, et en lien direct avec les relations internationales. Le contentieux arbitral en droit des investissements permet de mettre en pratique le droit international public spécial et général, dans des dossiers aux forts enjeux, où se pose souvent la question de la légitimité ou non de l'exercice par un Etat de ses pouvoirs souverains dans une situation internationale, ce que je trouve fascinant.

4. Tu es 'group advisor' pour le Young ICCA Mentoring Programme, peux-tu nous en dire plus ?

Oui je suis toujours Group Advisor au sein du programme de Mentoring de Young ICCA. Dans ce contexte je me réunis régulièrement avec des jeunes praticiens en arbitrage international pour échanger sur des questions d'actualité, des points de pratique ou pour partager des conseils de carrière. Notre groupe a

une Mentor, Prof. Dr. Nayla Comair-Obeid, dont la carrière en tant que conseil et arbitre est fascinante, qui nous apprend beaucoup ! Le programme de Mentoring permet aussi régulièrement de se réunir et d'échanger avec d'autres jeunes praticiens en arbitrage du monde entier. Je recommande vraiment !

5. Tu dispenses des cours au sein du LL.M Contentieux international des affaires de l'Université Paris-Est Créteil. Peux-tu nous en dire plus sur ce programme et l'opportunité d'y délivrer des enseignements ?

Le LL.M Contentieux international des affaires de l'UPEC est un programme en français géré par le Professeur Arnaud de Nanteuil, qui s'adresse essentiellement à des personnes ayant déjà une formation en droit international ou droit du commerce international et souhaitant approfondir leurs connaissances. Le programme d'enseignement est notamment composé d'ateliers pratiques et de conférences d'actualités, dispensés par des praticiens du droit. Dans le cadre de ce LL.M, j'ai dispensé un cours l'année dernière sur l'arbitrage d'investissement face à la protection de l'environnement et aux droits de l'Homme, et une conférence d'actualité sur les sanctions économiques internationales. Je trouve l'opportunité d'enseigner et d'échanger avec des étudiants ou jeunes praticiens très enrichissante, cela permet de tester ses propres connaissances et d'avoir une autre perspective. J'espère continuer à y enseigner à mon retour de congé maternité !

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

2 mai 2023 : L'arbitrage est-il adapté au traitement des questions relatives aux droits de la personne humaine ?

Organisé par le Master 2 Arbitrage et Commerce International (MACI) de l'université de Versailles et l'association du Master 2 Droits de l'Homme et Union Européenne de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

Où ? *12 Place du Panthéon, 75005 Paris*

4 mai 2023 : The preparation of cross-examinations

Organisé par Paris Very Young Arbitration Practitioners (PVYAP)

Où ? *McDermott Will & Emery, 23 rue de l'Université, 75007 Paris*

Site web : <https://www.eventbrite.fr/e/the-preparation-of-cross-examinations-tickets-618896876217>

OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES

Sponsorisé par : Law Profiler

SAVOIE ARBITRATION

STAGIAIRE ou COLLABORATEUR

Zone : Île-de-France

Domaine : Arbitrage international

Entrée en fonction : Immédiate

CHARLES RUSSELL SPEECHLYS

STAGIAIRE

Zone : Île-de-France

Domaine : Arbitrage et contentieux des affaires

Entrée en fonction : 01/07/2023

ALEM & ASSOCIATES

STAGIAIRE

Zone : Abu Dhabi

Domaine : Arbitrage international

Entrée en fonction : 03/07/2023

DLA PIPER LUXEMBOURG

STAGIAIRE

Zone : Luxembourg

Domaine : Contentieux réglementaire

Entrée en fonction : 08/01/2024

LPA-CGR Avocats

STAGIAIRE

Zone : Paris

Domaine : Contentieux des affaires

Entrée en fonction : 01/07/2024

